

NOTE DE CADRAGE

D'ÉPREUVE

Opération	Concours d'assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe Spécialité musique, disciplines relevant de l'enseignement instrumental ou vocal
Cadre réglementaire	Décret n° 2012-1019 du 3 septembre 2012 modifié fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des assistants territoriaux d'enseignement artistique Décret n°2012-437 du 29 mars 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique.
Nature de l'épreuve	Epreuve d'admissibilité des concours interne et de troisième voie
Durée et coefficient de l'épreuve	15 minutes - Coefficient 3
Définition de l'épreuve	Exécution par le candidat, à l'instrument ou à la voix selon la discipline choisie lors de l'inscription, d'œuvres ou d'extraits d'œuvres choisis par le jury au moment de l'épreuve dans un programme de trente minutes environ présenté par le candidat.

La présente note de cadrage ne constitue pas un document réglementaire.

Ce document permet l'harmonisation des travaux des jurys dans la mise en œuvre de l'épreuve orale.

Il peut utilement éclairer les candidats et leurs éventuels formateurs dans leur préparation au concours.



CONDITIONS GENERALES DE MISE EN ŒUVRE

La spécialité « **Musique, disciplines instrumentales et vocales** » comporte les disciplines suivantes : *violon, alto, violoncelle, contrebasse, flûte traversière, hautbois, clarinette, basson, saxophone, trompette, cor, trombone, tuba, piano, orgue, accordéon, harpe, guitare, percussions, chant, musique ancienne (tous instruments), musique traditionnelle (tous instruments), jazz (tous instruments), professeur coordonnateur des musiques actuelles amplifiées (tous instruments), professeur d'accompagnement (musique et danse).*

L'épreuve est dotée d'un programme réglementaire déterminé par l'arrêté du 27 avril 2017 fixant le programme des épreuves des concours d'accès au cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique et des assistants territoriaux d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe

Cette épreuve est l'unique épreuve d'admissibilité de ce concours.
Elle comporte une note éliminatoire (inférieure à 5 sur 20).

I – DEROULEMENT ET FORME DE L'EPREUVE

Le candidat se produit avec l'instrument (le cas échéant, la voix) correspondant à la discipline choisie lors de son inscription.

Pour les disciplines instruments anciens, musique traditionnelle, jazz, musiques actuelles amplifiées, accompagnement danse, direction d'ensembles instrumentaux, intervention en milieu scolaire, le candidat indique lors de son inscription le ou les instruments dont il fera usage pour l'épreuve d'admissibilité.

L'organisateur du concours ne mettra à disposition qu'un piano.

Le candidat peut se présenter au sein d'une formation n'excédant pas cinq musiciens.

Pour cette épreuve, le candidat peut donc venir avec un ou plusieurs accompagnateurs en simultanément, sous réserve que le nombre total de musiciens, candidat compris, soit au plus égal à cinq.

Les accompagnateurs ou « tourneurs de pages » ne seront en aucun cas mis à disposition par l'organisateur du concours.

La durée d'audition devant le jury est de quinze minutes. En conséquence, le temps d'installation, l'accord, le changement d'accompagnateur ne sont pas inclus dans ces 15 minutes mais ne peuvent pas excéder 5 minutes.

En cas d'incident (ex : rupture de corde d'un(e) violoniste ou d'un(e) harpiste..), le temps d'audition est suspendu puis il y a reprise de l'audition.

Hormis pour les instruments traditionnels, les instruments anciens, le jazz et les musiques actuelles amplifiées, le programme présenté par le candidat comporte au moins une œuvre écrite sur la base de techniques musicales innovantes développées au cours des 70 dernières années.

Pour les instruments anciens, les instruments traditionnels, et le jazz, le programme doit comporter des pièces d'époques et de styles différents avec, pour le jazz, des séquences improvisées.

Pour la discipline intervention en milieu scolaire, le programme doit inclure au moins une pièce chantée.

Dans le cas d'épreuves instrumentales pour lesquelles il n'est pas prévu de temps de préparation, une salle est mise à disposition de chaque candidat pour son échauffement avant son audition par le jury, pour une durée de quinze minutes.

Le candidat fournit impérativement au jury deux exemplaires des partitions de chacune des œuvres ou extraits d'œuvres proposés pour toutes les disciplines ou relevés pour les disciplines jazz et musiques actuelles amplifiées.

Aucune photocopie de partitions ne pourra être effectuée par le centre d'examens. Le jury se réserve le droit d'interrompre le candidat à tout moment de l'épreuve.



Le programme présenté par le candidat est remis à l'organisateur du concours au plus tard à la date nationale de la 1^{ère} épreuve fixée dans l'arrêté d'ouverture.

Aucune modification ne pourra être apportée au programme au-delà de la date nationale de début des épreuves (cachet de la poste faisant foi).

S'agissant de l'aspect pratique de déroulement de cette épreuve : le jury choisit dans le programme du candidat les œuvres ou extraits d'œuvres qu'il souhaite que le candidat interprète.

L'ordre d'interprétation des œuvres ou d'extraits d'œuvres sera décidé, pour l'ensemble des candidats d'une même discipline, selon l'une des deux modalités ci-après :

1 - Soit le candidat décide dans quel ordre il interprète les œuvres ou extraits d'œuvres,

2 - Soit le jury lui indique cet ordre.

Dans les deux cas, le candidat est informé des œuvres ou extraits d'œuvres à exécuter immédiatement avant son audition.

II – LE PROGRAMME D'ŒUVRES OU D'EXTRAITS D'ŒUVRES

Le non-respect de la contrainte réglementaire imposant de proposer un certain type d'œuvres ou d'extrait d'œuvres en fonction des disciplines peut revêtir un caractère éliminatoire (note inférieure à 5 sur 20).

Pour la discipline musiques actuelles amplifiées, il n'existe pas de contrainte réglementaire sur la nature des œuvres proposées par le candidat.

Le texte réglementaire comporte une contrainte de durée du programme proposé (30 minutes environ). Le jury peut pénaliser le candidat présentant un programme d'une durée sensiblement différente (trop longue ou trop courte).

L'attention sera portée sur la qualité du choix des œuvres ou extraits d'œuvres contenus dans le programme, leur éclectisme, la volonté d'explorer le répertoire de la discipline.

La cohérence générale du programme ou la recherche éventuelle d'une thématique seront appréciées.

III – LES COMPÉTENCES ÉVALUÉES

Le choix des œuvres ou extraits d'œuvres par rapport à la maîtrise réelle de l'instrument seront évalués.

La maîtrise de l'épreuve se traduira par :

- la connaissance des œuvres ou des extraits d'œuvres ;
- la maîtrise et le respect du texte ;
- la maîtrise des techniques instrumentales ou vocales utilisées ;
- la maîtrise de l'interprétation, du style, du jeu avec son (ses) partenaire(s) ;
- la qualité de l'interprétation.

III – UN JURY

Un "jury plénier" comprend réglementairement trois collègues égaux (élus locaux, fonctionnaires territoriaux, personnalités qualifiées).

